PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES VILLE DE VAUDREUIL-DORION

RÈGLEMENT Nº 1806-04

Règlement modifiant le Règlement de stationnement n° 1806 (RMH 330) afin de prévoir les dispositions relatives au permis de stationnement résidentiel

ATTENDU que les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter

des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment

donné lors de la séance du 2021 par et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même

séance;

EN CONSÉQUENCE

II est PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement de stationnement n° 1806 (RMH 330) est modifié par le remplacement de l'article 16 par les articles suivants :

« ARTICLE 16 Permis de stationnement pour résidents

La Ville délivre un permis de stationnement résidentiel suivant les modalités prévues au présent règlement afin de permettre aux personnes résidant dans les zones identifiées à l'annexe D de stationner aux endroits qui y sont mentionnés.

ARTICLE 16.1 Interdiction de stationnement ou d'immobilisation

Nul ne peut, selon la nature de l'interdiction affichée sur enseigne, stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un endroit réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'un permis de stationnement.

ARTICLE 16.2 Applicabilité des dispositions du règlement

Nonobstant le privilège de stationnement accordée, les dispositions générales du présent règlement restent en tout temps applicables.

ARTICLE 16.3 Période de validité

Le permis de stationnement pour résident est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 16.4 Tarif

Le tarif des permis de stationnement résidentiels sont fixés selon les conditions tarifaires prévues au Règlement nº 1709, et ce en tout temps de l'année civile

ARTICLE 16.5 Forme du permis

Le permis est issu sous forme de vignette ou d'accroche-miroir d'identification, assigné à une zone et comportant les éléments informatifs suivants:

- Numéro d'ordre du permis;
- Année de validité;
- Zone autorisée.

ARTICLE 16.6 Preuve de résidence

Afin d'obtenir un permis de stationnement de résident, le demandeur doit établir la preuve de sa résidence dans la zone concernée au moyen de l'un des documents suivants :

- permis de conduire;
- facture d'Hydro-Québec;
- facture d'une entreprise de télécommunication;
- état de compte d'une autorité fiscale.

ARTICLE 16.7 Nombre de permis de stationnement

La Ville délivre un maximum de deux permis par unité d'habitation.

ARTICLE 16.8 Perte du permis de stationnement

En cas de perte du permis, un nouveau sera émis au tarif prévu au Règlement nº 1709, annulant tout privilège acquis à l'ancien.

ARTICLE 16.9 : Affichage du permis

Le détenteur d'un permis doit l'afficher, selon la forme de celui-ci, de l'une des façons suivantes :

- au rétroviseur, accroché, les informations d'identification du permis exposées vers l'extérieur du véhicule pour les permis sous forme d'accroche-miroir;
- à l'intérieur du pare-brise, du côté supérieur gauche, de manière qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur pour les permis sous forme de vignettes électrostatiques. »

ARTICLE 2

L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'ajout de la limitation de stationnement et interdiction d'immobilisation suivantes :

Nom de la rue	Côtés de la rue	Intervalle	Période
Asters, rue des	2 côtés		ARRÊT INTERDIT – SAUF DÉTENTEURS DE PERMIS Du lundi au vendredi de 7 h à 17 h

ARTICLE 3

L'annexe D de ce règlement est modifiée par l'ajout du tableau suivant:

ANNEXE D				
Zones	Le stationnement nécessite une vignette sur les places publiques suivantes :			
Zone comprenant tous les immeubles sis sur la rue des Asters	Asters, rue des			

VILLE DE VAUDREUIL-DO	ORION
Guy Pilon, maire	
Guy Filon, maile	
Jean St-Antoine, greffier	
Adopté à la séance du	2021



NOTE EXPLICATIVE

RÈGLEMENT Nº 1806-04

Règlement modifiant le Règlement de stationnement n° 1806 (RMH 330) afin de prévoir les dispositions relatives au permis de stationnement résidentiel

Le Règlement n° 1806-04 vient modifier le Règlement de stationnement n° 1806 afin d'y prévoir des dispositions relatives au permis de stationnement résidentiel, entre autres :

- La période de validité;
- Le tarif;
- La forme du permis;
- L'affichage du permis;
- Le nombre de permis maximum par unité d'habitation.

Service du greffe et des affaires juridiques

16 novembre 2021



ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

RÈGLEME Règlemen dispositio	Date	
	DÉTAILS	
1	Avis de motion et dépôt de projet	22 novembre 2021
2	Adoption du règlement (avec ou sans changement)	6 décembre 2021
3	Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement	7 décembre 2021